

Bruxelles, le 13 avril 2019

Bruxelles Patrimoine et Urbanisme (BUP)

rru-gsv@urban.brussels

Mont des Arts 10-13

1000 Bruxelles

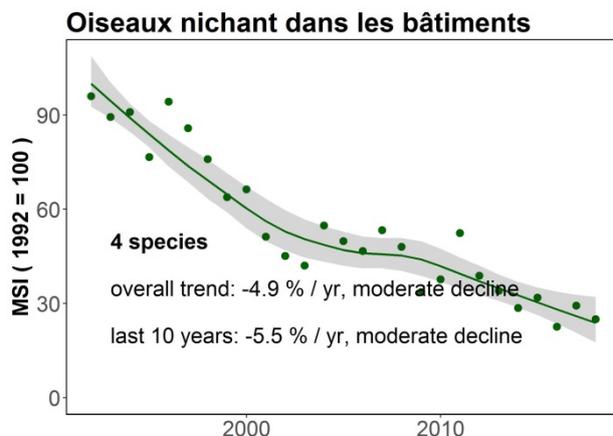
Objet : Enquête publique relative au projet de révision du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)

Mesdames et Messieurs,

Natagora possède de nombreuses réserves naturelles, réparties sur plus de 4.700 hectares. Un des grands objectifs de l'association est d'enrayer la dégradation de la biodiversité et de contribuer au rétablissement d'un meilleur équilibre entre l'homme et la nature. Notre association, Natagora, est implantée sur tout le territoire bruxellois. Elle est particulièrement attentive à la protection des zones Natura 2000, mais aussi des réseaux de connexion entre les espaces verts, essentiels pour la sauvegarde de la biodiversité. Elle compte de plus de 2 500 membres sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale et de plus de 20 000 membres au total.

Dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée, nous souhaitons faire part de notre avis. Nous tenons tout d'abord à féliciter le travail d'évolution qui a été réalisé avec l'intégration de la biodiversité comme enjeu à l'échelle de ce règlement. Pour matérialiser cette plus grande prise en compte de la biodiversité dans ce règlement, un simple exemple suffit : l'occurrence des termes liés à la nature a plus que doublé dans cette nouvelle version du RRU. Toutefois il nous semble important que le RRU aille au-delà des bonnes intentions et propose des objectifs concrets à atteindre dans le cadre du bâti bruxellois.

Néanmoins, dans le même temps, le déclin de la biodiversité n'a fait que s'accroître, et des règlements comme celui soumis aujourd'hui à l'enquête publique ont un véritable rôle à jouer dans la préservation et le redéploiement de celle-ci. Citons comme exemples 4 espèces symboliques d'oiseaux nicheurs dans le bâti : Moineau domestique, Étourneau sansonnet, Martinet noir, Rouge-queue noir. Ces 4 espèces ont vu leur effectif diminué de -4.9% par an depuis 1992 soit un total de -70 % !



Le RRU est un outil qui doit permettre la nidification de ces espèces dans le bâti bruxellois, entre autres au travers de la préservation du petit patrimoine en façade, comme par exemple [les trous de boulin](#)¹, sans pour autant compromettre les enjeux d'isolation du bâti.

Nous avons structuré notre propos en deux parties : des considérations générales et puis des commentaires article par article.

Considérations générales et quelques éléments concrets

La modification du Règlement Régional d'Urbanisme est une opportunité à ne pas manquer pour l'ensemble des institutions bruxelloises afin d'être en phase avec les différents plans adoptés sous cette législature. Il s'agit ici pour Natagora d'une possibilité d'opérationnaliser le Plan Nature (par exemple : Mesure 3, Prescription 5 « *renforcer la présence de nature au niveau des bâtiments et de leurs abords dans des outils règlementaires et de combattre concrètement la fragmentation de l'habitat des espèces naturelles ainsi que de renforcer la présence de la nature en ville* »). Le RRU est aussi un des outils permettant la protection des intérieurs d'îlots, enjeu primordial dans la protection de la nature à l'échelle de la Région.

Le rôle que joue le RRU en termes de protection de la nature à Bruxelles peut se matérialiser de diverses manières. En voici quelques exemples concrets :

- ➔ En limitant l'évolution de la perméabilisation des sols en Région de Bruxelles-Capitale, qui est passée d'environ 26% en 1955 à 47% en 2006 sur l'ensemble du territoire de la région ;
- ➔ En limitant l'étalement urbain par l'imposition d'une limitation de l'emprise des bâtiments, du revêtement des zones non-bâties, etc... et via l'aménagement de surfaces semi-perméables pour les zones de parking, les zones de recul, les zones de jardins, les trottoirs, etc. ;
- ➔ En définissant des règles ayant pour rôle d'impacter le moins possibles les zones forestières, les réserves naturelles, les sites Natura 2000 et les zones à haute valeur biologique en termes de gabarit des bâtiments, de lumières, de bruits, ainsi que des matériaux ayant un impact sur le comportement des espèces ;
- ➔ En améliorant le taux d'indigénat des espèces présentes sur le territoire régional, ainsi que la lutte contre les espèces invasives ;
- ➔ En créant les conditions pour augmenter la présence de nature dans les zones en carence dans la région, par exemple en facilitant, voir en développant diverses obligations dans le cadre de l'utilisation des toitures et façades ;
- ➔ En développant la végétalisation le long des voiries urbaines pour offrir des zones de transit pour la petite faune (renforcement du maillage vert), ainsi que d'autres services écosystémiques tels que le refroidissement et le rafraichissement de la température, le stockage carbone et la captation des poussières.
- ➔ ...

Le RRU doit aussi être aujourd'hui l'un des garants de la préservation des services écosystémiques déjà rendus par la présence de nature en ville mais aussi un des outils de développement de tels services. Pour n'en citer que quelques-uns :

- ➔ Réduire l'accumulation d'énergie solaire en ville car les végétaux n'accumulent pas l'énergie solaire contrairement aux matériaux utilisés classiquement pour les toitures et les parkings ;
- ➔ Refroidir et rafraichir la température de l'air et donc participer à la lutte contre les effets des îlots de chaleur urbains ;

¹ http://www.irismonument.be/fr.glossaire.definition.Boulin__trou_de_boulin__cache-boulin.html

- ➔ Réduire le flux de chaleur entrant dans les bâtiments et donc réduire le besoin de climatisation ;
- ➔ Purifier l'air (captation des poussières et du carbone) ;
- ➔ Améliorer la cohésion sociale, le sentiment de sécurité, le taux de criminalité, le niveau d'anxiété, la fréquence des maladies cardio-vasculaires (Plan Nature 2016-2020) ;
- ➔ Éviter les nuisances lumineuses et sonores générés par les publicités, les enseignes et les habitations à proximité des zones naturelles, vertes.

Pour donner un exemple plus concret : selon une étude réalisée à Toronto, la végétalisation de 6% des toitures du centre-ville permettrait de réduire la température urbaine d'un à deux degrés.²

Ces quelques éléments montrent bien l'enjeu et l'opportunité que représentent cette modification du RRU. La volonté ici n'est pas d'être exhaustif mais bien de montrer quelques éléments concrets importants pour la construction d'une ville viable, mais aussi pour préserver le caractère vert de la Région de Bruxelles-Capitale.

Approche par article

TITRE I : CARACTERISTIQUES DES CONTRUCTIONS ET LEURS ABORDS

- **Article 2, 4°**

« (...) favoriser la qualité de vie et réduire l'impact environnemental du bâti par :

a) le développement de la biodiversité au travers de la végétalisation qualitative des surfaces, dont la mise en valeur des intérieurs d'îlots ; »

Nous considérons qu'il faudrait remplacer « végétalisation qualitative » par une « végétalisation favorisant la biodiversité et les espèces indigènes ».

- **Articles 3 et 7 relatifs à l'implantation d'une construction mitoyenne et d'une construction isolée**

Nous proposons d'ajouter que toute nouvelle construction ou extension de construction existante doit respecter une distance libre de toute construction de 4 mètres à compter de la crête des berges des cours d'eau non navigables et que ces espaces soient libres de toute construction et végétalisés, voire de pleine terre.

- **Articles 4, 5, 6, 7 et 8 relatifs au gabarit d'une construction mitoyenne et d'une construction isolée**

Nous considérons que permettre l'augmentation des gabarits aura un impact potentiel de réduction de l'ensoleillement sur les pourtours des constructions, comme par exemple sur les abords de la Forêt de Soignes. Il nous semble donc nécessaire de limiter les possibilités d'augmentation des gabarits surtout à proximité des zones à haute valeur biologique, Natura 2000 et l'ensemble des réserves naturelles et forestières.

- **Articles 3, 4, 6 et 10 relatifs à l'isolation du bâti**

De sorte à prendre mieux en compte les possibilités de nidification de l'avifaune dans le bâti, ces articles doivent impérativement permettre la protection du petit patrimoine tel que les trous de boulin et autres interstices représentant des possibilités de nidification. De plus, des conditions doivent être imposées de manière à veiller à ce

² [APUR \(Atelier Parisien d'urbanisme\) – Avril 2013 – Etude du potentiel de végétalisation des toitures terrasses à Paris](#) et [Giguère M. \(Institut national de santé publique du Québec\) juillet 2009 mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains](#)

que les périodes de travaux soient en phase avec l'Ordonnance relative à la conservation de la nature de mars 2012 (ci-après dénommé Ordonnance Nature) et plus spécifiquement l'article 68, § 1^{er} de cette même Ordonnance.

- **Article 10 relatif aux éléments en saillies sur la façade à rue**

Il nous semble nécessaire de faciliter l'adoption par les citoyens, les pouvoirs publics et les structures privées d'aménagements favorables à la biodiversité en façade. Cet article devrait permettre d'exiger la végétalisation des façades des bâtiments publics à hauteur de 10%, en privilégiant la pleine terre.

- **Articles 6 et 8 relatifs à l'aménagement de toiture**

Nous nous réjouissons des nouvelles dispositions favorisant les serres de production horticoles et agricoles, représentant aussi un intérêt en termes de biodiversité par exemple sur les enjeux d'entomofaune. En effet, la préservation des pollinisateurs sauvages pourrait être favorisée par ce type d'installation.

Nous insistons sur les opportunités qu'offrirait l'élargissement des obligations applicables aux toitures plates aux toitures à faibles pentes (jusqu'à 15%) et aux toitures accessibles, au minimum pour les bâtiments des pouvoirs publics. En effet, bien que la Bruxelles soit considérée comme une région verte (54 % de son territoire régional est recouvert de végétation), la répartition des espaces verts n'est pas homogène et certaines zones manquent de végétation. Les toitures sont une opportunité pour développer le caractère vert de la région au sein de la petite ceinture et de mettre en place des connexions écologiques au sein de cette zone, tout en permettant aux citoyens de bénéficier des nombreux services écosystémiques que cela apporterait.

- **Articles 11, 12 et 13 relatifs aux zones de recul, zones de cours et jardins et zones de retrait latéral**

La volonté derrière les modifications proposées est d'intégrer la notion de zone de refuge pour la faune sauvage et limiter au maximum la perméabilisation de ces zones. Nous ne pouvons que soutenir cet objectif. Néanmoins, il nous semble essentiel qu'il ne reste pas au stade de bonne parole. Dès lors, nous considérons qu'il est essentiel d'imposer un « seuil » CBS à atteindre, ainsi que de citer les espèces végétales et animales à favoriser ou renvoyer vers un référentiel à ce propos.

Il nous semble donc important de spécifier aussi dans ces articles les éléments suivants :

- 90% au moins de la surface en pleine terre sera consacrée aux plantes indigènes ;
- Aucune espèce réputée invasive ne doit être plantée ;
- Les pelouses n'occuperont qu'au maximum 50% de la surface en pleine terre (elles participent peu à la biodiversité végétale et animale) ;
- Nous questionnons l'utilisation du terme « surface perméable ». Malgré l'indication « en pleine terre », cet élément ne nous semble pas suffisant car cela permet la pose d'un simple gravier sur de la pleine terre. Dès lors, il nous semble pertinent de spécifier plus précisément de quoi on parle, comme par exemple imposer le fait de maintenir une zone perméable de 75 % avec une zone de pleine terre favorisant les aménagements végétaux sur au moins 50 % ;
- Le pourcentage minimum de surface verte est insuffisant : 25% de surface non bâtie et 50% de végétalisation des cours, cela ne fait plus que $0.25 \times 0.50 = 12.5\%$ de la surface du terrain. Ce minimum est trop bas pour maintenir à son niveau actuel la surface des jardins privés, qui constituent un des grands attraits de la région bruxelloise (18% de la surface totale de la région !)
Proposition : « *la zone de cours et jardins comporte une surface perméable sur une profondeur au moins égale à 25% de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe du terrain.* ».

Ces quelques éléments permettraient d'être en phase avec la volonté de renforcer le maillage vert de Bruxelles et, plus spécifiquement, les Mesures 3, 9 et 18 du Plan Nature qui visent à renforcer la présence de nature sur les abords du bâti.

Nous considérons que l'autorisation de l'installation en sous-sol des zones de recul d'espaces qui seraient affectés à l'enfouissement des poubelles et de mécanismes de gestion des eaux pluviales représente un danger en termes

d'imperméabilisation des sols, même si cela est limité à 25% de la surface. Si ces 25% devaient être acceptés, cela serait tous aménagements compris (constructions accessoires et accès inclus). Nous insistons aussi sur le fait que les zones de recul ne peuvent être transformées en espace de stationnement ou de stockage, ni être recouvertes de matériaux imperméables sauf en ce qui concerne les accès aux portes d'entrée et de garage.

- **Article 14 relatif à l'aménagement d'une clôture de terrain non bâti**

Nous insistons pour que le point 6° soit complété et modifié comme suit :

« (...) être conçues de manière à ne pas entraver le passage de la petite faune sauf si le terrain présente un danger pour cette même petite faune (ex : présence d'une route dangereuse, présence de pollution, présence d'aménagements dangereux, ...). »

Nous souhaiterions aussi rappeler que la plantation de haies indigènes peut servir de clôture et représente un intérêt paysager et en termes de services écosystémiques beaucoup plus important qu'une simple clôture. Les haies indigènes devraient donc être favorisées plutôt que la pose de clôtures.

TITRE V : PUBLICITES ET ENSEIGNES

Le projet de modification du RRU n'intègre pas de prescriptions précisant que les publicités, enseignes, publicités associées à l'enseigne, panneaux de chantier et panneaux immobiliers ne peuvent nuire à la faune et à la flore présentes dans les zones Natura 2000, dans les zones vertes de haute valeur biologique définies au PRAS, sur les talus de chemin de fer et sur les berges des cours d'eau.

Le RRU en vigueur et le projet de modification du RRU spécifient des règles plus contraignantes pour la publicité située en espaces verts et réserves naturelles ainsi que sur les voiries qui les bordent. Par contre, aucune règle n'interdit la pose de publicités et/ou enseignes lumineuses à proximité des zones Natura 2000 et zones vertes à haute valeur biologique définies au PRAS. Or, ces zones présentent une diversité écologique et biologique de qualité qui mérite une attention particulière. De plus, les talus de chemins de fer et les berges de cours d'eau jouent un rôle important dans le maillage vert et bleu et constituent des habitats intéressants pour le développement de la biodiversité. Il serait donc également nécessaire d'interdire les publicités lumineuses au niveau des berges des cours d'eau et des talus de chemin de fer.

Nous recommandons donc, comme le fait le Rapport d'Incidences Environnementales, de poser des limites spécifiques de sorte à impacter le moins possible ces zones mais aussi de respecter une zone tampon de 60 m autour de ces espaces comme définis dans l'Ordonnance Nature, par exemple pour les zones Natura 2000.

- **Article 4 relatif aux dispositions applicables aux publicités et enseignes**

Nous insistons pour que cet article soit complété par : *Les publicités sont interdites dans un site Natura 2000 et dans un périmètre de 60 m autour de celui-ci, dans une zone verte de haute valeur biologique définie au PRAS, sur les talus de chemin de fer et sur les berges des cours d'eau.*

- **Article 5 relatif aux dispositions communes pour les publicités lumineuses**

Préciser dans le 1° : *La luminosité de l'écran doit être adaptée, durant les heures diurnes et nocturnes, de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante (via une mesure par cellule photoélectrique).*

Cette disposition permettrait de prendre en compte la protection des chauves-souris en région de Bruxelles-capitale.

- **Article 9 relatif aux dispositions communes pour les publicités en espace privé**

Préciser dans le 2° : *dans un site Natura 2000 et dans un périmètre de 60 m autour de celui-ci, dans une zone verte de haute valeur biologique définie au PRAS, sur les talus de chemin de fer et sur les berges des cours d'eau ;*

- **Article 20 relatif aux dispositions communes pour les publicités en espace public**

Préciser dans le 1° : dans les sites Natura 2000, dans les réserves naturelles, dans les réserves forestières, et dans un périmètre de 60 m autour de ceux-ci, dans une zone verte de haute valeur biologique définie au PRAS et sur les berges des cours d'eau ;

TITRE VI : L'ESPACE PUBLIC

La protection du patrimoine arboricole bruxellois reste un enjeu important surtout à l'échelle du citoyen car l'arbre représente souvent le lien le plus concret avec la nature en milieu urbain. Néanmoins, comme le spécifient plusieurs ouvrages sur les plantations d'arbres, il est important de mettre le bon arbre au bon endroit et d'avoir une attention particulière aux fosses de plantation.³ C'est dans ce cadre que cette nouvelle mouture du RRU peut jouer un rôle en affinant les règles permettant de favoriser les essences indigènes, la préservation de la perméabilité des pieds d'arbres ainsi que les plantations à ces mêmes pieds d'arbres.

- **Articles 18, 19, 20 et 21 relatifs aux arbres à haute tige et à la biodiversité**

Nous voudrions reformuler le §3 de l'article 18 comme suit : *Le choix de l'essence à planter privilégie les essences indigènes et tient compte des essences existantes et de la typologie de la voirie et du cadre urbain.*

L'article 19 doit être modifié de sorte à favoriser la végétation au pied de l'arbre et ne pas poser de paroi ou grillage par-dessus l'espace de terre arable.

Et plus globalement dans ces articles, des ajouts devraient être faits pour :

- Éviter que l'éclairage de la voie de circulation piétonne ne nuise au feuillage et à la faune ;
- Préciser que la fosse de plantation d'un volume minimal de 3,5 m³ doit être adaptée à la plantation choisie.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée,

Pour Natagora Bruxelles,

Jan Terlinck
Membre du Bureau de Natagora Bruxelles

³ Par exemple : [Claude GUINAUDEAU, L'arbre en milieu urbain - Choix, plantation, et entretien \(2010\), La collection Guide Pratique Aménagements urbains durables](#) ou encore [Francis HALLE, Du bon usage des arbres - Un plaidoyer à l'attention des élus et des énarques \(2011\), Domaine du possible](#)